Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE PERMANENT N°2026-24
portant règlementation du stationnement
rue Charles Beauhaire

Le Vice-Président d'Orléans Métropole - Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-1 à R325-13, R411-2, R411-8, R411-25 et R417-10 à R417-12,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté municipal en date du 5 juillet 1976 portant interdiction du stationnement des poids lourds sur les parkings rue Charles Beauhaire,
VU l'arrêté municipal en date du 7 juin 1983 portant interdiction d'arrêt rue Charles Beauhaire, entre les n°16 et les feux tricolores,
VU l'arrêté municipal en date du 21 décembre 1983 portant interdiction de stationnement rue Charles Beauhaire au droit de la boulangerie Coulon,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
CONSIDERANT qu'il convient de règlementer le stationnement sur l'ensemble de la rue Charles Beauhaire,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures permanentes de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux en date des 5 juillet 1976, 7 juin 1983 et 21 décembre 1983 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits en dehors des places matérialisées au sol, et considérés comme gênant sur toute la voie de circulation de la rue Charles Beauhaire.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes ou des remorques sont interdits rue Charles Beauhaire

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté seront applicables à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, tout véhicule constaté en stationnement abusif ou gênant sur voie publique, pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 19 août 2026

MAIRIE DE ST JEAN DE LA RUELLE

Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle
Vice-Président d'Orléans Métropole

Le Vice-Président d'Orléans Métropole – Maire de la ville de Saint Jean de la Ruelle,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.